

**Attention :** cette demande d'aide doit être déposée auprès de l'Assédic ou du Garp au plus tard dans un délai de **3 mois** suivant l'embauche du salarié.

# Dispositif de soutien à l'emploi des **jeunes** en entreprise

**Contrat jeunes en entreprise - Contrat de professionnalisation**

Donnons un coup de **jeune** à l'emploi

pour vous aider à remplir l'imprimé de demande de soutien de l'État

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SALARIÉ

## Situation avant l'embauche

- 01 : scolarisé ou étudiant.  
 02 : stagiaire de la formation professionnelle.  
 03 : salarié en contrat en alternance (apprentissage, contrat de qualification, d'adaptation, d'orientation) ou en contrat de professionnalisation.  
 04 : salarié autre qu'en alternance (CDI, CDD, intérim).  
 05 : demandeur d'emploi inscrit à l'Anpe.  
 06 : demandeur d'emploi non inscrit à l'Anpe.  
 99 : autres.

## Niveau de formation à l'embauche

- 1 : sortie de la scolarité **avant** la classe de seconde (niveau VI).  
 2 : sortie de la scolarité **avant** la deuxième année de CAP ou BEP (niveau Vbis).  
 3 : sortie de la scolarité en première ou seconde de l'enseignement général ou en dernière année de CAP ou BEP **sans diplôme** (niveau V sans diplôme).  
 4 : sortie de la scolarité **après l'obtention** du CAP ou BEP (niveau V avec diplôme).  
 5 : sortie de la scolarité en terminale de l'enseignement général ou technologique **sans obtention du baccalauréat** (niveau IV sans diplôme).  
 6 : sortie de la scolarité **après l'obtention** d'un diplôme de niveau IV (baccalauréat général ou professionnel, brevet professionnel...),  
 7 : sortie de la scolarité **après l'obtention** d'un diplôme de niveau III (DUT, BTS, DEUG...),  
 8 : sortie de la scolarité **après l'obtention** d'une licence ou d'un diplôme de niveau supérieur.

## EMPLOI OCCUPÉ PAR LE SALARIÉ

## Code de l'emploi

- 34 Professeurs, professions scientifiques  
 35 Professions de l'information, des arts et des spectacles  
 37 Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises  
 38 Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises  
 42 Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées  
 43 Professions intermédiaires de la santé et du travail social  
 46 Professions administratives et commerciales  
 47 Techniciens (sauf techniciens administratifs ou commerciaux)  
 48 Agents de maîtrise (sauf maîtrise administrative ou commerciale)  
 52 Agents de service et Aides-soignantes  
 53 Agents de surveillance  
 54 Employés administratifs d'entreprise  
 55 Employés de commerce  
 56 Personnels des services directs aux particuliers  
 62 Ouvriers qualifiés de type industriel  
 63 Ouvriers qualifiés de type artisanal  
 64 Chauffeurs  
 65 Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et des transports  
 67 Ouvriers non qualifiés de type industriel  
 68 Ouvriers non qualifiés de type artisanal  
 69 Ouvriers agricoles  
 99 Autre

## CNE : contrat "nouvelles embauches" (cochez la case correspondante)

## Temps de travail (remplir uniquement si le salarié est à temps partiel)

Le pourcentage du temps partiel est calculé par rapport à un temps plein (calculé sur la base de la durée légale du travail 35 h/semaine ou de la durée conventionnelle dans la limite de 39h/semaine).  
 Exemples :

|   |                                 |
|---|---------------------------------|
| salariés à mi-temps indiquer                  | <input type="text" value="50"/> |
| salariés à 4/5 <sup>e</sup> de temps indiquer | <input type="text" value="80"/> |

## SMIC mensuel brut applicable au salarié.

Il s'agit :

- soit du montant de la garantie mensuelle de rémunération applicable dans l'entreprise si elle a réduit son temps de travail à, au plus, 35 heures par semaine ou 1 600 heures sur l'année dans les conditions prévues aux articles 19 et 21 de la loi du 19 janvier 2000 ;
- soit dans les autres cas, du taux horaire du SMIC multiplié par la durée collective du travail applicable dans l'entreprise dans la limite de 169 heures.

## Salaires mensuel brut du salarié

Indiquer le montant brut moyen du salaire effectivement dû à l'intéressé en fonction du temps de travail prévu au contrat de travail : il s'agit du salaire annuel brut, incluant les primes fixes, telles que 13<sup>e</sup> mois, allocations vacances, etc., divisé par 12.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Tout employeur qui embauche en contrat à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel (50 % minimum) un jeune âgé de 16 à moins de 26 ans :  
 - dont le niveau de formation est inférieur à un diplôme de niveau IV (baccalauréat général, technologique ou professionnel, brevet professionnel...);  
 - ou, résidant en Zone Urbaine Sensible (ZUS) (1) quel que soit son niveau de formation ;  
 - ou, titulaire d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) (2) ;

peut bénéficier d'une aide de l'Etat. Son montant est fixé à 400 € par mois pour un temps plein.

L'employeur qui conclut un contrat de professionnalisation à durée indéterminée avec un jeune répondant à, au moins, une des conditions énumérées ci-dessus et dont la durée de travail est au moins égale à un mi-temps, peut également bénéficier du soutien de l'Etat. Son montant est fixé à 200 € par mois pour un contrat à temps plein.

Enfin, peut bénéficier du soutien de l'Etat défini aux articles D. 322-8 à D. 322-10-4 du code du travail, **dans leur rédaction en vigueur à la date de conclusion du contrat**, l'employeur qui embauche entre le 16 janvier 2006 et le 31 décembre 2006 inclus en contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel (50% minimum), un jeune âgé de 16 à moins de 26 ans inscrit comme demandeur d'emploi depuis plus de 6 mois au 16 janvier 2006 quel que soit son niveau de formation.

Pour les embauches réalisées à compter du 15 juin 2006, le soutien de l'Etat est versé pendant deux ans. Un abattement de 50 % est appliqué au titre de la deuxième année du contrat. L'aide de l'Etat est versée :

- à compter de la date d'embauche,
- trimestriellement, à terme échu, à partir de l'attestation trimestrielle de situation remplie par l'employeur.

La demande du bénéfice de l'aide prévue est envoyée par l'employeur en double exemplaire à l'Assédic ou au Garp **au plus tard dans le délai de trois mois suivant l'embauche**. Pour les contrats conclus entre le 16 janvier 2006 et le 15 juin 2006 inclus avec des jeunes inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus de 6 mois au 16 janvier 2006, le délai de dépôt de la demande est de 6 mois.

L'aide n'est pas cumulable avec un autre dispositif d'aide à l'emploi de l'Etat. Elle est, toutefois, cumulable avec les réductions et les allègements de cotisations prévus aux articles L. 241-6-4, L. 241-13 et L. 241-14 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 241-13 du même code tel que visé aux articles L. 741-4 et L. 741-5 du code rural.

L'aide n'est pas accordée si :

- l'embauche du jeune est effectuée dans les six mois suivant la date à laquelle l'employeur a procédé à un licenciement pour motif économique ;
- le jeune a été employé dans la même entreprise dans les douze mois précédant cette embauche, sauf s'il était titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire ;
- la demande d'aide n'a pas été déposée auprès de l'Assédic ou du Garp dans le délai de trois mois suivant l'embauche du salarié.

L'employeur doit être à jour du paiement de ses cotisations et contributions sociales diverses. Le contrat de travail peut être rompu sans préavis (3) si le salarié s'engage dans un contrat d'apprentissage ou d'insertion en alternance.

Toute rupture, suspension ou modification du contrat de travail entraînant un changement du montant de l'aide ou l'interruption de son paiement, doit être communiquée par l'employeur à l'Assédic. Toute rupture du contrat de travail, y compris dans le cadre d'un "contrat nouvelles embauches" (CNE), à l'initiative de l'employeur, à l'exception de la rupture intervenant au cours de la période d'essai, pour force majeure, du licenciement pour motif économique, pour faute grave ou lourde ou pour inaptitude professionnelle ou médicalement constatée, entraîne le reversement intégral de l'aide perçue.

(1) Pour avoir la liste des zones urbaines sensibles, s'adresser aux services de la DDTEFP, de la préfecture ou de l'Anpe ou <http://i.ville.gouv.fr/divbib/doc/chercherZUS.htm>.

(2) Joindre la copie du CIVIS. - (3) Par dérogation à l'article L. 122-5 du code du travail.

Les deux premiers feuillets de la liasse autocopiante sont envoyés par l'employeur à l'Assédic ou au Garp dont il relève, et le troisième est remis au salarié. Ce document est conservé par l'employeur.

**Pour nous permettre d'effectuer le paiement de l'aide, veuillez joindre un original de vos coordonnées bancaires RIB/RIP/RICE.**









# **Dispositif de soutien à l'emploi des **jeunes** en entreprise**

**Contrat jeunes en entreprise - Contrat de professionnalisation**